Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71012-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

SEANCE ORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 octobre à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Forges de Lanouée se sont réunis en salle du Conseil de la mairie de Lanouée, sur convocation en date du 15 octobre 2026 qui leur a été adressé le 15 octobre 2026 par voie dématérialisée par Mr André BRIEND, Maire et publiée par voie d'affichage à la mairie du site de Lanouée le 15 octobre 2026 et du site des Forges le 16 octobre 2026 et sur le site internet forgesdelanouee.fr le 15 octobre 2026.

Conseillers présents : André BRIEND, Pascal NIZAN, Séverine LE BRETON, Hervé ANDRE, Mélina ALLAIRE, Alain CHEREL, Alain GIRAUD, Guilaine GARAUD, Edwige MESSAGER, Christelle CHAMAILLARD, Yves LE GUERN, Samuel BONO, Nicolas HENRIOT, Laëtitia PRETESEILLE, Jean-François ANDRE, Carole NUIXE, Frédérick BUSSY, Patrick POCARD, Sabine GUILLEMIN, Henriette LORAND, Erwann MORVAN et Clément GELEBART.

Conseillers donnant pouvoir : Yoann ROBIN donnant pouvoir à Erwann MORVAN.

Secrétaire de séance : Patrick POCARD.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 22

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-10.23-13 – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA) POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ET PARENTAUX A COMPTER DU 01/01/2027

- Présentation du nouveau dispositif suite à Décret

Rapporteur : Edwige MESSAGER

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Edwige MESSAGER, Maire déléguée de la Commune historique de Lanouée et Adjointe de droit au Maire de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée qui présente le dossier.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71012-DE

Elle expose que La Loi de transformation de la Fonction Publique du 06/08/2019 a imposé qu'un Décret soit pris pour déterminer les règles en matière d'ASA afin d'harmoniser les règles pour tous les Agents et les pratiques pour garantir une égalité de traitement ainsi que sécuriser les droits des Agents pour leur permettre de concilier certains évènements de leur vie familiale avec la continuité du service.

Le Décret N° 2026-604 du 06/07/2026 fixe un cadre réglementaire et une liste limitative aux Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains évènements familiaux.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2027 et sont applicables à tous les Agents publics (Fonctionnaires stagiaires ou titulaires et les Agents contractuels en activité). Les employeurs ne peuvent être ni-moins disants ni mieux-disants. Les règles sont figées et non négociables.

Le Décret distingue :

- Les ASA accordées de droit (sans autorisation)
- Les ASA accordées sous réserve des nécessités de service
- Les aménagements horaires sous réserve des nécessités de service.

Elle précise que les ASA permettent de s'absenter du travail notamment pour un évènement familial ou parental (mariage, pacs, décès, grossesse, enfant malade etc..) sans réduction des congés annuels.

L'ASA doit faire l'objet d'une demande à l'employeur sur la base d'un justificatif attestant de la survenance de la situation au titre de laquelle elle est sollicitée. Le Décret ne prévoit pas de délai de prévenance. Ces ASA sont prises lors de l'évènement les justifiant et peuvent être prises par journée ou par demi-journée à l'exception de l'aménagement horaire pour les femmes enceintes.

Pour les ASA sur autorisation, si l'employeur refuse, il doit notifier la décision motivée par écrit à l'Agent.

Le temps d'absence des ASA (et uniquement les aménagements horaires pour les femmes enceintes) constitue du temps de service effectif. Il compte pleinement pour les congés annuels, la retraite et l'avancement (échelon et grade).

En revanche, les ASA n'ouvrent droit à aucun jour de RTT, ces derniers étant générés par un dépassement de la durée annuelle du travail.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71012-DE

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Le point sur vos droits unifiés à compter du 1er janvier 2027 (Décret n° 2026-604)

1. Autorisations spéciales d'absence accordées « de droit »

Événement / Motif	Durée réglementaire unifiée	Justificatif / Conditions
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés	Certificat de mariage ou de PACS
Décès du conjoint, partenaire de PACS ou concubin	5 jours ouvrés	Acte de décès
Décès d'un enfant (général)	12 jours ouvrables	Porté à 14 jours si enfant < 25 ans (ou lui-même parent) + ASA complémentaire de 8 jours
Décès d'un proche (parent, beau-parent, frère, sœur)	3 jours ouvrés	Acte de décès & justificatif de lien de parenté
Annonce chez l'enfant d'un handicap, affection longue durée ou cancer	5 jours ouvrés	Notification médicale ou certificat
Examens médicaux obligatoires (grossesse, parcours PMA)	Temps nécessaire	Justificatif de rendez-vous médical obligatoire
Procédure d'adoption (entretiens d'agrément)	5 jours maximum	Convocation officielle (par procédure)

2. Autorisations soumises aux nécessités de service

Événement / Motif	Durée réglementaire unifiée	Observations / Droits de l'agent
Enfant malade (< 16 ans, aucune limite si handicap)	6 jours ouvrés par an	Doublé (12 jours) si l'agent élève seul son enfant. Proratisé pour les temps partiels.
Grossesse (allègement de service)	1 heure par jour	À partir du 3e mois de grossesse et jusqu'au congé maternité.
Rentrée scolaire	Temps nécessaire	Pour l'accompagnement des enfants en maternelle et école élémentaire (avec récupération).
Allaitement	1 heure maximum par jour	Pendant 1 an à compter de la naissance. Exception majeure : ces heures ne sont pas à récupérer !
Préparation à la naissance ou réunions scolaires	Temps des séances / réunions	Avec récupération d'heures. Réservé aux parents délégués pour le volet scolaire.

Note importante : À compter du 1er janvier 2027, pour toute ASA soumise aux nécessités de service, l'administration a l'obligation légale de notifier tout refus par une **décision écrite et motivée**.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20261030-71012-DE

Une majoration de 48 heures peut être accordée pour se rendre à un mariage ou à des obsèques impliquant un déplacement à l'étranger ou entre les Outre-Mer et l'hexagone.

Pour l'aménagement horaire, celui-ci constitue une souplesse dans l'organisation du travail de l'Agent. Sous réserve de l'accord de l'employeur, l'Agent peut s'absenter temporairement du service (retarder son arrivée, avancer son départ de quelques heures). L'Agent récupère ultérieurement les heures non travaillées (à l'exception de l'allaitement de son enfant) dans le respect des garanties minimales de temps de travail. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

Vu l'exposé du dossier,

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de ces nouvelles dispositions qui prendront effet au 01/01/2027. Toute délibération antérieure prise par la Collectivité sera abrogée à compter de cette même date.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 30/10/2026

Le Maire,

André BRIEND

Le secrétaire de séance,

Patrick POCARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (2 place de la mairie – 56120 Forges de Lanouée) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication